

A l'attention des administrations communales

PROCEDURE D’AFFICHAGE DES DECISIONS DANS LE CADRE DES PROJETS D’ASSAINISSEMENT

Les projets d’assainissement en vertu des dispositions du décret « sols »

Le **décret** du 1^{er} mars 2018 **relatif à la gestion et à l’assainissement des sols** est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Ce décret vise essentiellement à préserver et à améliorer la qualité du sol, à prévenir l’appauvrissement du sol ainsi que l’apparition de la pollution du sol, à identifier les sources potentielles de pollution, à organiser les investigations permettant d’établir l’existence d’une pollution et à déterminer les modalités de l’assainissement des sols pollués.

Son article 58 précise le contenu du projet d’assainissement que le titulaire des obligations introduit auprès de la Direction de l’Assainissement des Sols de la DGO3¹.

Ce rapport comporte des **propositions d’assainissement** à mettre en œuvre sur le terrain concerné afin de pallier les impacts des pollutions qui ont été mis en évidence préalablement.

Ce rapport peut également comporter des propositions de **mesures de sécurité** destinées à maîtriser les effets d’une pollution du sol ou à en prévenir l’apparition.

L’autorité compétente pour l’approbation de ce projet d’assainissement est la Directrice de la **DAS – Direction de l’Assainissement des Sols**.

Modalités pratiques – communication de la décision

La décision de l’administration doit être communiquée au public conformément au chapitre III du titre III de la partie III du Livre Ier du Code de l’Environnement art. D.29-22.

En pratique, la décision de l’administration est notifiée à la Commune par courrier dans les 10 jours à dater de l’envoi de la décision au demandeur. La Commune dispose d’un délai de 10 jours à dater de la réception de la notification pour procéder à l’affichage de l’avis.

Cet affichage est réalisé par la Commune aux endroits habituels d’affichage, ainsi que sur son site internet. La durée d’affichage est de **20 jours**.

En supplément, pour les projets ayant été soumis à une étude d’incidence, l’avis doit être affiché de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

¹ Direction Générale opérationnelle de l’Agriculture, des Ressources naturelles et de l’Environnement



L'avis reprend les informations suivantes :

1. l'objet de la décision ;
2. les modalités de consultation de la décision ;
3. les modalités de suivi lorsque la décision porte sur un plan ou un programme soumis au rapport sur les incidences environnementales;
4. les modalités de recours contre la décision ;
5. les modalités d'accès au dossier (droit d'accès à l'information environnementale) ;

Un modèle d'avis est repris en annexe des notifications de décision et est également disponible sur demande à la DAS.

Informations complémentaires

Pour des informations plus précises, il est conseillé de prendre contact avec :

- *Pour les modalités sur la participation du public* : Union des Villes et des Communes (Cellule Environnement, Agriculture, Ruralité, Nature et Forêts)
 - Adresse mail : environnement@uvcw.be
 - Site internet <https://www.uvcw.be/>
- *Pour les questions sur le Décret sols* :
 - le secrétariat de la Direction de l'Assainissement des Sols : 081/33.65.78
 - site internet : <http://dps.environnement.wallonie.be>